

# **BGer 1B\_506/2019 vom 31. Oktober 2019**

Bundesgericht, 2019-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_506\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_506_2019)

FR: TF 1B\_506/2019 du 31 octobre 2019

IT: TF 1B\_506/2019 del 31 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP . Si le maintien en détention repose actuellement sur l'ordonnance du 15 octobre 2019 du Tmc, la recourante, prévenue détenue, conserve un intérêt juridique à la vérification de la décision attaquée qui confirme la prolongation de sa détention provisoire (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF; arrêt 1B\_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 1). Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et les conclusions prises sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ). Elle reproche au Tribunal des mesures de contrainte et au Tribunal cantonal d'avoir refusé d'entendre la Dre H.\_\_\_\_\_, qui est la thérapeute du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires qui la suit actuellement.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 143 III 65 consid. 3.2 p. 67; 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

Dans ce contexte, la partie recourante est soumise aux exigences accrues de motivation définies par l' art. 106 al. 2 LTF . Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 I 26 consid. 1.3 p. 30; 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

#### **E. 2.2**

Dans l'arrêt entrepris, le Tribunal cantonal a exposé les raisons pour lesquelles il considérait que la mesure d'instruction requise n'était pas nécessaire. Il a notamment relevé que la situation de la recourante sur le plan médical était très documentée, en particulier par l'expertise psychiatrique du 6 mai 2019 et son complément du 24 juillet 2019. Il en

ressortait notamment qu'un suivi psychothérapeutique ambulatoire ciblé sur le trouble mixte de la personnalité était susceptible de réduire le risque de récidive, si le traitement était investi de manière authentique. La cour cantonale a relevé qu'un tel suivi ambulatoire n'avait cependant pas encore pu être réalisé, ce que corroborait la Dre H. \_\_\_\_\_ du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire dans sa déclaration écrite du 17 juillet 2019, qui mentionnait notamment que le suivi des consultations était motivé par un trouble de l'adaptation avec une symptomatologie anxio-dépressive réactionnelle et que la prévenue exprimait sa volonté de s'investir dans un travail psychothérapeutique. Les juges précédents ont ainsi retenu que le suivi opéré au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire ne correspondait pas à une thérapie sur le trouble de la personnalité mixte, de sorte que, en l'absence d'un suivi psychothérapeutique centré sur le trouble psychiatrique diagnostiqué suivi d'effets observables, ils pouvaient légitimement refuser d'entendre la Dre H. \_\_\_\_\_.

Le Tribunal cantonal ayant procédé à l'examen anticipé du moyen de preuve demandé par la recourante, celle-ci devait démontrer, conformément aux exigences accrues de motivation rappelées ci-dessus, en quoi cette appréciation serait arbitraire. Or, le grief de la recourante ne contient aucune démonstration de ce type. L'intéressée se contente en effet d'affirmer, de manière appellatoire, que l'audition de la docteure précitée aurait permis d'établir l'état actuel de la santé mentale de la recourante et les risques qu'elle commette à nouveau des actes de violence envers B. \_\_\_\_\_. Comme si elle plaiderait devant une cour d'appel, elle soutient encore que la Dre H. \_\_\_\_\_ serait seule capable d'apprécier l'efficacité des mesures de substitution proposées, sans répondre au Tribunal cantonal qui a expliqué que cette médecin n'avait pas mis en place un suivi psychothérapeutique ambulatoire ciblé sur le trouble mixte de la personnalité. Son grief est donc irrecevable.

### **E. 3**

Sur le fond, la recourante ne remet pas en cause l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions ( art. 221 al. 1 CPP ). Elle conteste en revanche l'existence d'un risque de récidive.

#### **E. 3.1**

En vertu de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre ( ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être aussi admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ( ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises ( ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés ( ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 p. 14 s.). S'agissant des infractions contre le patrimoine, si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte de manière violente à la propriété, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée - en raison d'un danger de récidive - que lorsque l'on est en présence de crimes ou de délits particulièrement graves ( ATF 143 IV 9 consid. 2.7 p. 15; voir pour des exemples, les arrêts 1B\_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.2 et 1B\_32/2017 du 4 mai 2017 consid. 3.3.5).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées ( ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque ( ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la cour cantonale a d'abord considéré qu'il y avait une intensification des actes de violence de la recourante depuis la première condamnation en 2011 pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, puis en 2017 pour menaces et lésions corporelles simples contre B. \_\_\_\_\_. Elle a estimé que la recourante n'avait rien appris de ses précédentes condamnations puisque le 14 octobre 2017, elle était prévenue de lésions corporelles qualifiées et de menaces qualifiées pour avoir lancé des objets sur son concubin, l'avoir menacé, s'être dirigée avec un couteau vers la chambre où celui-ci s'était réfugié et avoir donné une quinzaine de coups de couteau dans la porte que celui-ci venait de refermer. L'instance précédente a ajouté que la prévenue était ensuite soupçonnée pour d'autres faits de violence à l'encontre de son concubin, survenus le 21 août 2018 (coup de pied et de chaussures à gros talon en bois à son concubin, qui a subi plusieurs blessures; lancement d'objets contre lui [notamment une théière en fonte]; poursuite du concubin dans le garage où il s'était réfugié, munie d'un couteau d'une lame de 10,8 cm; tentative de l'empêcher de fermer la porte du garage en interposant son bras armé du couteau, la pointe dans sa direction et à quelques centimètres du haut de son corps); elle s'en était aussi prise aux agents de police (injure, crachat au visage et coup de pied).

La cour cantonale a ensuite relevé les antécédents de la recourante en 2008 et en 2012. Elle s'est aussi fondée sur l'expertise psychiatrique du 6 mai 2019 qui retient un risque de récidive élevé à l'égard de B.\_\_\_\_\_, majoré en cas d'alcoolisation; il en ressort aussi que la dangerosité de la recourante dépend de ses situations affectives et du type de profil de ses partenaires. Le Tribunal cantonal en a déduit que l'expertise n'excluait pas l'existence d'un tel risque vis-à-vis d'autres personnes ayant le même profil que B.\_\_\_\_\_. Il a souligné que, de toute manière, le fait que le risque de récidive ne visait que B.\_\_\_\_\_ était déjà suffisant pour justifier la continuation de la détention provisoire, ce d'autant plus que la recourante avait menacé de s'en prendre à la vie de celui-ci. S'ajoutait à cela que l'expertise du 23 mars 2016 avait déjà conclu à un risque de récidive, notamment si des rencontres dans le cadre de la gestion du droit de garde de leur fille devaient avoir lieu et que, dans la mesure où B.\_\_\_\_\_ disposait du droit de garde sur leur fille, il était dans la nature des choses que la prévenue chercherait à entrer en contact avec lui.

La cour cantonale a enfin jugé que l'amorce de prise de conscience évoquée par la Dre H.\_\_\_\_\_ le 17 juillet 2019 n'était pas suffisante pour gommer le risque de récidive élevé retenu par les experts ou du moins le réduire de manière sensible.

### **E. 3.3**

Ces éléments apparaissent suffisants pour retenir un risque concret de récidive. L'arrêt attaqué ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. La recourante ne développe d'ailleurs aucune argumentation propre à le remettre en cause.

En particulier, le fait que des infractions à la LCR ont été retenues pour illustrer l'intensification de l'activité délictuelle de la recourante et que la condamnation de 2011 n'est pas en lien avec le conflit de coparentalité à la base du litige divisant la recourante et B.\_\_\_\_\_ ne suffit pas à rendre inexistant le risque récidive. Il en va de même des circonstances dans lesquelles le couple avait renoué une relation après l'incarcération de la recourante à Genève en janvier 2016 (B.\_\_\_\_\_ serait venu la chercher à sa sortie de prison; le déménagement du couple dans le canton de Vaud, éloignant la recourante de sa famille habitant Genève; le fait que B.\_\_\_\_\_ chercherait à maintenir le contact avec les enfants de la recourante issus d'une relation précédente).

Pour le reste, la recourante avance que, privée de son droit de décider du lieu de résidence de leur fille, il n'y aura plus aucune occasion de dispute avec le père de sa fille et qu'il n'aura plus aucune raison d'entretenir des contacts avec celui-ci car les rencontres mère-fille se feront au Centre Les Boréales. Cette simple affirmation est insuffisante à faire admettre l'in vraisemblance du risque de récidive. La recourante ne peut enfin pas prétendre que selon les experts, le risque de récidive serait strictement limité à B.\_\_\_\_\_ et serait simplement potentiel (voir supra consid. 3.2).

Ainsi, sur la base de l'intensification des actes de violence prétendument commis depuis plusieurs années, des rapports d'expertise psychiatrique des 23 mars 2016 et 6 mai 2019 (retenant un risque élevé de récidive), des rapports médicaux des 1er novembre 2018 et 17 juillet 2019 ainsi que des antécédents de la recourante, la cour cantonale pouvait, sans violer l' art. 221 al. 1 let . c CPP, admettre un risque de récidive justifiant le maintien en détention.

### **E. 4**

La recourante se plaint enfin d'une violation du principe de la proportionnalité. Elle soutient que les mesures de substitution proposées permettraient d'écarter le risque de récidive.

#### **E. 4.1**

A teneur de l' art. 197 al. 1 CPP , les mesures de contrainte ne peuvent en particulier être ordonnées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le principe de proportionnalité implique donc que la détention provisoire doit être en adéquation avec la gravité de l'infraction commise et la sanction prévisible ( ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). La détention avant jugement ne doit en outre pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible ( art. 212 al. 3 CPP ).

Le principe de proportionnalité impose également d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité; cf. art. 36 Cst. et 212 al. 2 let. c CPP). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et/ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité ( ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370). S'agissant du port d'un bracelet électronique, cette mesure ne permet généralement qu'un contrôle rétroactif, n'ayant ainsi qu'un effet préventif (arrêts 1B\_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3.3.1 destiné à la publication; 1B\_344/2017 du 20 septembre 2017 consid. 5.2 [risque de fuite]). Dans le contexte d'une assignation à résidence, ce type de surveillance permet notamment de s'assurer que la personne sous surveillance est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues (arrêt 1B\_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 [danger de réitération]). En tout état de cause, son adéquation doit être évaluée en fonction de toutes les circonstances d'espèce, en particulier l'intensité du risque en cause, la gravité des infractions examinées, la nécessité de garantir la présence des parties dans la procédure et la durée de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (arrêts 1B\_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3.3.2 destiné à la publication).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante a proposé l'assignation à résidence chez sa soeur à Genève, l'interdiction de périmètre autour de la villa de son concubin ainsi que tout autre lieu de résidence de celui-ci, l'interdiction de contacter celui-ci par téléphone, messages, courriels ou tout autre moyen, le suivi d'un traitement thérapeutique orienté sur ses troubles mixtes de la personnalité et sur sa consommation d'alcool et, au besoin, le contrôle du respect des injonctions précédentes par des moyens électroniques.

La cour cantonale a retenu que la recourante avait débuté un suivi psychiatrique en novembre 2017, mais avait rapidement montré qu'elle s'en désintéressait, puisqu'elle annulait régulièrement les rendez-vous fixés et qu'elle ne s'y était finalement plus présentée du tout à partir de mai 2018, malgré les relances du médecin. Elle a estimé que cette mauvaise volonté affichée faisait craindre un manque de compliance à tout futur traitement, même dispensé en liberté. Elle a rappelé qu'en l'absence d'un traitement médical

authentiquement investi, il était impossible de compter sur le respect par la recourante d'une interdiction de consommer de l'alcool ou de prendre contact avec le père de sa fille; en outre, même si la recourante entreprenait un tel suivi en détention provisoire, cela ne signifierait pas qu'elle pourrait être libérée, puisqu'il faudrait encore que le traitement soit suivi d'effets observables. La cour cantonale a ajouté qu'en l'état la recourante avait adopté un comportement problématique en prison, malgré un changement de division, en jouant un rôle actif dans l'émergence de conflits interpersonnels, en exerçant une influence négative, méprisante et rabaissante à l'encontre des autres détenues, par des menaces ou des insultes et en sollicitant régulièrement le service médical et le service social, ce dernier de manière jugée agressive.

L'appréciation de l'instance précédente, à laquelle la recourante ne répond pas vraiment, peut être suivie. En effet, les mesures de substitution proposées, qui ne reposeraient que sur la volonté de l'intéressée de s'y conformer, paraissent insuffisantes au regard de l'intensité du risque de récidive. L'interdiction de contact et la limitation des déplacements sont par ailleurs difficiles à contrôler. Par conséquent, la Chambre des recours pénale pouvait retenir, sans violer le droit fédéral, qu'aucune mesure de substitution n'était propre en l'occurrence à réduire le risque de réitération existant à ce stade de l'enquête.

Enfin, du point de vue temporel, vu la gravité des infractions pour lesquelles la recourante a été mise en prévention et la durée de la détention provisoire déjà subie, le principe de la proportionnalité est encore respecté.

## **E. 5**

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Les conditions posées à l' art. 64 al. 1 LTF étant réunies, il convient de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire, de lui désigner Me Xavier de Haller comme avocat d'office et d'allouer à celui-ci une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.